

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 09 mars 2017

Délibération n°2017-237

Délégation au Directeur du Parc amazonien de Guyane pour utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel pour abonder les autres dépenses

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu l'article 178 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité du directeur de l'Etablissement du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane ;

Vu le rapport du directeur ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser le Directeur de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane (PAG), ou son suppléant le cas échéant, pour l'exercice 2017 à utiliser en cours d'exercice les crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses.

Le montant de ce transfert ne pourra excéder la somme de 100 000 euros.

Article 2 :

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane rendra compte au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de sa séance suivante.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,



Eric INFANTE